

CONVENTION DE PARTENARIAT

Années 2007 - 2010

entre

la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC)

et

la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

et

la Faculté de droit de MONTPELLIER

Préambule

La présente convention est conclue en vue de l'accomplissement de la mission de diffusion documentaire confiée à la CEPC par le législateur, son rapport annuel d'activité devant désormais, aux termes de la loi (article 56 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME), comporter, d'une part, une analyse détaillée du nombre et de la nature des sanctions administratives ou pénales prononcées pour infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce (« de la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées »), d'autre part, les décisions des juridictions civiles ou commerciales retenant, dans les mêmes matières, la responsabilité de leurs auteurs.

La CEPC, la DGCCRF et la Faculté de droit de MONTPELLIER souhaitent développer des relations de coopération pour satisfaire les objectifs ainsi définis par le législateur.

La CEPC bénéficie d'un apport très important de la DGCCRF, laquelle a procédé au recensement systématique, à l'analyse et à une large diffusion des décisions judiciaires prononcées en conclusion des poursuites engagées par ses services. La Faculté de droit de MONTPELLIER, dont le centre du droit de la consommation et du marché et le centre du droit de l'entreprise sont spécialisés sur toutes les questions relatives au droit des pratiques restrictives de concurrence est sollicitée pour participer à ce chantier commun en collectant et en analysant l'ensemble des décisions judiciaires rendues à la suite d'actions engagées, indépendamment des interventions de la DGCCRF, par les seuls opérateurs économiques.

La DGCCRF souhaite affirmer également tout son intérêt pour de telles collaborations et favoriser l'information la plus large possible sur la jurisprudence développée dans les matières relevant de sa sphère d'activité.

La présente convention est passée entre :

- La CEPC, représentée par M. Pierre Leclercq, Président de la CEPC ayant son siège 59 Boulevard Vincent Auriol 75013 Paris
- La DGCCRF, représentée par M. Guillaume Cerutti, Directeur général de la DGCCRF, située au 59 Boulevard Vincent Auriol 75013 Paris
- La Faculté de droit de MONTPELLIER, représentée par M. Didier Ferrier, professeur, directeur du Master « recherche et contrats d'affaires », située 39 rue de l'Université 34000 Montpellier.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de permettre la publication d'analyses détaillées, quantifiées et qualifiées, des infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce, ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales, ainsi que des décisions des juridictions civiles ou commerciales retenant la responsabilité d'opérateurs économiques sur le fondement de l'article L.440-1 du Code de commerce, modifié par l'article 56 de la loi en faveur des PME, dans des conditions telles que le rapport annuel de la CEPC puisse utilement en relayer et en compléter la diffusion.

Article 2 : Axes de partenariat et types de missions.

Le partenariat tend à l'exécution de trois séries de missions :

- missions relatives à la collecte et à l'analyse des décisions de justice
- missions relatives à la coopération technique et à l'information réciproque.
- mission relative à la présentation des travaux de collecte et d'analyse à un comité scientifique de la CEPC.

2-1 Missions relatives à la collecte et à l'analyse des décisions de justice.

Ces missions sont permanentes et font l'objet de bilans semestriels par l'ensemble des parties.

2-1-1 La mission relative à la collecte des décisions de justice.

La DGCCRF entend récapituler les résultats de la collecte systématique par ses services d'enquêtes des jugements et arrêts prononcés à la suite des poursuites engagées par eux, au nom du ministre, soit devant le juge pénal (principalement : respect des règles de facturation ; des règles de formalisme de la coopération commerciale ; des règles relatives à la revente à perte ; ou en matière de non communication des conditions générales de vente), soit devant le juge civil (essentiellement obtention d'avantages sans contrepartie ; discrimination, rupture brutale des relations commerciales, abus de puissance d'achat ou de vente).

La Faculté de droit de MONTPELLIER s'engage à recueillir, aussi largement que possible, les décisions de justice rendues en ces mêmes matières à la suite d'instances engagées par les seuls opérateurs économiques, auprès des banques de données juridiques, d'avocats ou encore auprès des juridictions concernées.

2-1-2 La mission relative à l'analyse des décisions de justice.

L'analyse de ces décisions sera réalisée sous l'autorité soit des services de la DGCCRF, en particulier, du bureau des pratiques restrictives de concurrence et des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne les décisions judiciaires prononcées en conclusion des poursuites engagées par ses services, soit des directeurs et enseignants du centre de droit de l'entreprise

d'une part et du centre du droit de la consommation et du marché de la Faculté de droit de MONTPELLIER, d'autre part, avec le concours d'étudiants de cette Faculté, pour tout ce qui concerne les décisions rendues à la suite d'actions engagées indépendamment des interventions de la DGCCRF, par les seuls opérateurs économiques.

2-2 Missions relatives à la coopération technique et à l'information réciproque.

Les parties signataires conviennent de mettre en place une coopération technique et une information réciproque.

2-2-1 Sur la coopération technique

La Faculté de droit de MONTPELLIER et la DGCCRF assureront leur coopération par l'accueil d'étudiants de la Faculté de droit de MONTPELLIER dans les services de la DGCCRF, notamment au bureau relatif aux pratiques restrictives de concurrence et affaires juridiques, en vue de travailler en particulier sur les décisions de justice collectées par cette administration.

2-2-2 Sur une information réciproque

Les parties signataires s'engagent à se communiquer toute information utile à la bonne réalisation du projet.

2-3 Mission relative à la présentation des travaux de collecte et d'analyse à un comité scientifique installé par la CEPC.

La DGCCRF et la Faculté de droit de MONTPELLIER remettront les résultats de leurs travaux à un comité scientifique composé notamment de professeurs de droit, par ailleurs rapporteurs pour la CEPC.

2-3-1 Présentation des travaux à un comité scientifique.

La CEPC réunira au moins deux fois par an un comité scientifique, composé notamment de professeurs de droit, par ailleurs, rapporteurs pour la CEPC, et ayant pour mission de mettre en lumière les principaux enseignements des décisions ainsi collectées et analysées en vue de les exposer à la Commission réunie en assemblée plénière.

2-3-2 Insertion des travaux dans le rapport annuel d'activité de la CEPC.

Les conclusions du comité scientifique seront, après approbation de la CEPC, insérées dans son rapport annuel d'activité, lequel inclura également la synthèse des travaux réalisés par la DGCCRF et la Faculté de droit de MONTPELLIER.

Article 3 : Confidentialité.

Les informations recueillies par les parties signataires à l'occasion de l'application de la présente convention ont un caractère confidentiel.

L'utilisation de ces informations en dehors de la présente convention ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées.

Article 4 : Dispositions financières.

Les étudiants de la Faculté de droit de MONTPELLIER appelés à participer à l'application de la présente convention pourront recevoir une aide financière.

A cet effet, la Faculté de droit percevra une indemnité pour l'étude qu'elle est amenée à réaliser pour l'exécution de la présente convention.

Le montant de l'indemnité sera fixé au cours du premier trimestre de l'année considérée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010.

Au cours de cette période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Paris, le

La CEPC

La DGCCRF

**FACULTÉ DE DROIT
DE MONTPELLIER**

Pierre LECLERCQ
Président

Guillaume CERUTTI
Directeur général
de la DGCCRF

Didier FERRIER
Professeur, Directeur du
Master « Recherche et
Contrats d'affaires »